



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2012.01109

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les requêtes des municipalités de Monthey, Val-d'Illiez, Troistorrents et Champéry respectivement du 12 juillet 2010, du 30 juin 2010, du 11 juin 2010 et du 14 juin 2010 sollicitant l'homologation du plan d'aménagement détaillé "Rives de la Vièze" et son règlement, du plan d'aménagement détaillé "Domaine skiable des Portes du Soleil" et son règlement, du plan d'aménagement détaillé "Vallon de They" et son règlement et du plan d'aménagement détaillé "Grand-Paradis – Barme" et son règlement;

Vu la demande de défrichement sollicité par TéléMorgins SA, la Bourgeoisie de Troistorrents, Télé Champéry-Crosets Portes du Soleil SA (TCCPS SA), la Bourgeoisie de Val-d'Illiez et la commune de Champéry, portant sur une surface totale de 42'814 m², soit 28'173 m² (dont 27'761 m² à titre définitif et 412 m² à titre temporaire, piste de ski de la Foilleuse à Morgins, commune de Troistorrents), 5'257 m² (entièrement définitif, piste du téléski du Géant à Morgins), 6'292 m² (entièrement définitif, piste de ski des Clous-Grand Paradis, commune de Champéry), 2'148 m² (entièrement définitif, piste de ski Sepaya à Champoussin, commune de Val-d'Illiez), 944 m² (entièrement définitif, places de parcage de Barme, commune de Champéry);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) et celles de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Vu les dispositions de la loi forestière du 1er février 1985 (LcFor) et celles de son règlement d'exécution du 11 décembre 1985 (RcFor);

Vu en ce qui concerne l'homologation du plan d'aménagement détaillé "Rives de la Vièze" et son règlement, du plan d'aménagement détaillé "Domaine skiable des Portes du Soleil" et son règlement, du plan d'aménagement détaillé "Vallon de They" et son règlement et du plan d'aménagement détaillé "Grand-Paradis – Barme" et son règlement

les avis de mise à l'enquête publique insérés dans le Bulletin officiel No 51 du 18 décembre 2009;

les oppositions déposées;

les décisions du 1^{er} mars 2010 des législatifs communaux approuvant le plan d'aménagement détaillé "Rives de la Vièze" et son règlement, le plan d'aménagement détaillé "Domaine skiable des Portes du Soleil" et son règlement, le plan d'aménagement détaillé "Vallon de They" et son règlement et le plan d'aménagement détaillé "Grand-Paradis – Barme" et son règlement, décision publiée dans le Bulletin officiel No 11 du 19 mars 2010;

le préavis du Service cantonal du développement territorial (SDT) du 23 décembre 2011;

l'avis informatif paru dans le Bulletin officiel No 7 du 17 février 2012, par lequel le Département des finances, des institutions et de la santé informait les propriétaires intéressés que, dans le cadre de la procédure d'homologation de la planification globale des Portes du Soleil sur le territoire des communes de Troistorrents, Val d'Illeiez, Champéry et Monthey, il est envisagé de procéder à plusieurs modifications du plan d'aménagement détaillé "Rives de la Vièze" et son règlement, du plan d'aménagement détaillé "Domaine skiable des Portes du Soleil" et son règlement, du plan d'aménagement détaillé "Vallon de They" et son règlement et du plan d'aménagement détaillé "Grand-Paradis – Barme" et son règlement tels qu'approuvés par les assemblées primaires de Troistorrents, Val d'Illeiez, Champéry et par le conseil général de Monthey le 1er mars 2010;

la mention dans cet avis que les modifications qu'il est prévu d'apporter sont contenues dans le plan d'aménagement détaillé "Rives de la Vièze" et son règlement, version du 1er décembre 2011, le plan d'aménagement détaillé "Domaine skiable des Portes du Soleil" et son règlement, version du 1er décembre 2011, le plan d'aménagement détaillé "Vallon de They" et son règlement version du 1er décembre 2011, le plan d'aménagement détaillé "Grand Paradis – Barme" et son règlement version du 1er décembre 2011 qui peuvent être consultés au bureau communal de Troistorrents, Val d'Illeiez, Champéry et Monthey, durant les heures d'ouverture officielles, pendant trente jours dès la présente publication;

la possibilité offerte aux personnes touchées par les modifications envisagées de faire valoir leurs observations dans les trente jours, par écriture adressée au Service des affaires intérieures et communales;

vu les observations déposées;

attendu que les recours sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat.

Vu en ce qui concerne le défrichement

la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 18 décembre 2009, qui a suscité le dépôt de deux oppositions concernant le défrichement;

le préavis du Service des forêts et du paysage (SFP) du 25 octobre 2010;

le préavis du Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE) du 30 novembre 2010;

le préavis du SDT du 16 novembre 2010;

le préavis du Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) du 21 septembre 2010;

le préavis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 15 avril 2011;

le rapport de Me Antoine Zen Ruffinen agissant pour les communes de Val-d'Illeiez, Champéry, Troistorrents et Monthey du 9 juin 2011.

considérant:

en ce qui concerne l'homologation du plan d'aménagement détaillé "Rives de la Vièze" et son règlement, du plan d'aménagement détaillé "Domaine skiable des Portes du Soleil" et son règlement, du plan d'aménagement détaillé "Vallon de They" et son règlement et du plan d'aménagement détaillé "Grand-Paradis – Barme" et son règlement

1. Le plan d'aménagement détaillé "Domaine skiable des Portes du Soleil" vise à permettre la modernisation et la restructuration du domaine skiable et se base sur la planification des installations 2009-2024 réalisée par les sociétés de remontées mécaniques des Portes du Soleil suisses. Le plan d'aménagement détaillé "Vallon de They" fixe légalement l'option prise par les communes de Monthey, Troistorrents et Val-d'Illeiez de réaliser une extension du domaine skiable, de mettre en valeur le site et d'améliorer la protection du paysage. Le plan d'aménagement détaillé "Rives de la Vièze" met en valeur le site pour le tourisme doux sur les communes de Champéry et Val d'Illeiez. Le plan d'aménagement détaillé "Grand Paradis – Barme" veut développer ce secteur comme point fort touristique (cf. préavis du SDT du 23 décembre 2011).
2. Le SDT a considéré également que ce projet est conforme aux articles 1, 3, 16, 17 et 18 LAT, aux articles 1, 3, 12, 13, 22, 23, 34, 36 et 38 LcAT.

en ce qui concerne le défrichement

1. Selon la constatation du service forestier, le sol boisé contenu dans le périmètre des modifications des PAZ et des PAD et relevé dans les rapports techniques est recouvert d'une végétation remplissant des fonctions forestières. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de TéléMorgins SA (piste de ski la Foilleuse), de la Bourgeoisie de Troistorrents (piste de ski du Géant), de Télé Champéry-Crosets Portes du Soleil SA (TCCPS SA) (piste de ski Les Clous – Grand Paradis), de la Bourgeoisie de Val-d'Illeiez (piste de ski Sepaya) et de la commune de Champéry (parcages de Barme). Les propriétaires des parcelles concernées par les défrichements et leur compensation ont donné leur accord à leur constitution.

La mise à l'enquête publique a suscité le dépôt de deux oppositions concernant le défrichement. Elles émanent, d'une part et de façon conjointe, des associations Pro-

Natura – Ligue Suisse pour la protection de la nature, WWF Suisse ainsi que de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire et, d'autre part, de M. R. [REDACTED], domicilié sur territoire de la commune de Troistorrents.

Les associations ont qualité pour agir puisque, étant des organisations nationales reconnues se vouant à la protection de la nature et tâches semblables, elles font valoir des griefs portant sur le défrichement (art. 46 LFo, 12 et 12a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage; LPN). Elles ont par ailleurs respecté le délai de 30 jours fixé lors de l'enquête publique (art. 9 RcFor, 19 et 12ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA).

M. R. [REDACTED] a retiré son opposition.

3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 42'814 m² incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour la procédure principale qui consiste en l'homologation des modifications des plans communaux d'affectation des zones et des PAD selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 6 LFo, 9 LcFor et 10 RcFor). Les projets ont été mis à l'enquête publique le même jour et les diverses autorisations figurent dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.
4. Les défrichements ont pour but de permettre la mise sur pied de la planification globale du domaine skiable de l'ensemble de la région dite "Portes du Soleil" par le biais de la modification des PAZ et des PAD. Les défrichements peuvent par conséquent être considérés comme imposés par leur destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Les surfaces à défricher faisant partie d'un même projet de planification, elles doivent être additionnées (art. 6 al. 2 let. a LFo et 6 al. 2 let. a OFo). Le total équivalant à 42'814 m², l'OFEV doit être consulté. Celui-ci a rendu un préavis dont la teneur sera reprise ci-dessous.
6. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).

Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).

Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).

Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).

7. Opposition conjointe des FSPAP, Pro Natura et WWF

En ce qui concerne le projet d'une manière générale, ces organisations ne formulent que des observations et précisent que leur opposition ne l'est qu'à titre préventif. En effet, dès lors qu'en date du 19 avril 2006, une convention a été passée entre les divers acteurs du projet et elles-mêmes, que la convention a été modifiée le 8 octobre 2009 et qu'elle stipule notamment que cette planification intercommunale forme un tout et que les différents PAD doivent être approuvés ou homologués simultanément et globalement, les organisations désirent préserver leur droit au besoin dans le cadre de la présente procédure. Compte tenu du fait toutefois qu'elles n'ont pas apporté d'autres compléments d'opposition, dite opposition doit être rejetée.

8. a) Le Service des forêts et du paysage préavise favorablement le projet.
- b) Le Service de la protection de l'environnement rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
- c) Le Service du développement territorial préavise favorablement le projet en faisant valoir le fait que le projet est imposé par sa destination.

Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.

- d) Le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune préavise favorablement le projet, moyennant le respect de plusieurs conditions.
- e) L'OFEV a préavisé positivement les demandes de défrichement, à l'exception des objets D1.1 et D1.2 de la demande de défrichement concernant la piste de ski de la Foilleuse (surface de défrichement de 21'701 m², dossier Drosera du 25 novembre 2009). En effet, du point de vue de la protection contre les dangers naturels, ce projet doit être optimisé par une modification du tracé de la piste pour la partie située dans la ligne de la pente. Le défrichement prévu concerne en effet une forêt de protection. Dès lors, pour des motifs de police, le défrichement ne peut être préavisé positivement. L'étude d'une nouvelle variante doit être menée. S'agissant de la compensation prévue, elle est préavisée positivement. En accord avec le requérant, cette partie du dossier est retirée de la procédure pour un traitement différé. Par contre, les objets D2 à D4 prévu pour l'élargissement de la piste existante sont maintenus (surface de défrichement de 6'472 m²).
9. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable, sous réserve de la nouvelle piste de la Foilleuse.

Le projet est justifié par un intérêt privé primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

décide

en ce qui concerne l'homologation du plan d'aménagement détaillé "Rives de la Vièze" et son règlement, du plan d'aménagement détaillé "Domaine skiable des Portes du Soleil" et son règlement, du plan d'aménagement détaillé "Vallon de They" et son règlement et du plan d'aménagement détaillé "Grand-Paradis – Barme" et son règlement

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé "Rives de la Vièze" et son règlement, le plan d'aménagement détaillé "Domaine skiable des Portes du Soleil" et son règlement, le plan d'aménagement détaillé "Vallon de They" et son règlement et le plan d'aménagement détaillé "Grand-Paradis – Barme" et son règlement, tels qu'approuvés par les législatifs communaux le 1^{er} mars 2010 avec les modifications publiées au Bulletin officiel No 7 du 17 février 2012 dans le cadre de l'avis informatif (plan d'aménagement détaillé "Rives de la Vièze" et son règlement, version du 1^{er} décembre 2011, plan d'aménagement détaillé "Domaine skiable des Portes du Soleil" et son règlement, version du 1^{er} décembre 2011, plan d'aménagement détaillé "Vallon de They" et son règlement version du 1^{er} décembre 2011, plan d'aménagement détaillé "Grand Paradis – Barme" et son règlement version du 1^{er} décembre 2011).

Le plan d'aménagement détaillé "Rives de la Vièze" est homologué en tant qu'il concerne les "zones du PAD" se situant dans le "Périmètre du PAD2, soit la "zone agritouristique", la "zone de camping de passage", la "zone de pisciculture" et la "zone agricole des Rives de la Vièze".

Le plan d'aménagement détaillé "Domaine skiable des Portes du Soleil" est homologué en tant qu'il concerne les zones " PAD domaine skiable ", soit la " zone de domaine skiable à supprimer ", la "zone de domaine skiable – pistes enneigées techniquement", la "zone de domaine skiable – pistes damées", la "zone de protection des bas-marais – passage de pistes de ski", la "zone spéciale de domaine skiable du vallon de They", la "zone de réserve du domaine skiable" et le "passage de piste en forêt".

Le plan d'aménagement détaillé "Grand-Paradis – Barme" est homologué en tant qu'il concerne les "zones du PAD" se situant dans le "Périmètre du PAD", soit la "zone de protection du paysage d'importance cantonale", la "zone de mise en valeur des rives de la Sauffla", la "zone d'animation de la carrière de Barme", la "zone d'intérêt général de Barmè", la "zone de stationnement des véhicules", la "zone agricole de Barme" (la "zone d'alpages et de pâturages" et la "zone de construction agricole"), la "zone de protection de la nature de Barme" [la "zone de protection de la nature d'importance communale", la "zone de protection de la nature d'importance nationale (Tourbière de Barme) et la "zone de protection de la nature d'importance nationale (Col du Bretolet et col de Cou)], la "zone du domaine skiable" (la "zone de domaine skiable – pistes enneigées techniquement", la "zone de domaine skiable – pistes damées", la "zone de réserve du domaine skiable" et le "passage de piste en forêt").

A l'article 5 alinéa 2.2, let. c du règlement du plan d'aménagement détaillé "Grand-Paradis – Barne", la phrase suivante est supprimée : "Sur les emplacements des ruines et des vestiges, de nouvelles constructions peuvent être érigées en respectant la typologie, l'identité architecturale, le volume d'origine, les matériaux et la situation dans le site".

Le plan d'aménagement détaillé "Vallon de They" est homologué en tant qu'il concerne les "zones du PAD" se situant dans le "Périmètre du PAD", soit la "zone de protection du paysage", la "zone de protection de la nature", la "zone agricole d'alpage" et la "zone agricole protégée", la "zone spéciale de domaine skiable du vallón de They", la "zone mixte détente et nature", la "zone inculte" et le "passage de piste en forêt". Le statut de la route cantonale sera maintenu tant que le secteur concerné ne sera pas déclassé en route communale.

en ce qui concerne le défrichement

1. a) Les défrichements sollicités par la Bourgeoisie de Troistorrents, Télé Champéry-Crosets Portes du Soleil SA (TCCPS SA), la Bourgeoisie de Val-d'Illeiez et la commune de Champéry, pour permettre la planification globale du domaine skiable des "Portes du Soleil", portant sur une surface globale de 21'113 m², respectivement de 6'472 m² (entièrement définitif, objets D2 à D4 pour l'élargissement de la piste de ski existante de la Foilleuse à Morgins, commune de Troistorrents), de 5'257 m² (entièrement définitif, piste du téléski du Géant à Morgins, commune de Troistorrents), 6'292 m² (entièrement définitif, sécurisation de la piste de ski des Clous-Grand Paradis, commune de Champéry), 2'148 m² (entièrement définitif, piste de ski de Sepaya à Champoussin, commune de Val-d'Illeiez), 944 m² (entièrement définitif, places de parcage de Barne, commune de Champéry), selon les plans figurant au dossier, sont autorisés.
 - b) La procédure d'autorisation de défrichement relative à la nouvelle piste de la Foilleuse (objets D1.1 et D1.2) est suspendue jusqu'au dépôt d'une nouvelle variante par la requérante.
 - c) L'opposition de la Fondation suisse pour la protection de la nature et l'aménagement du territoire, de Pro Natura et de WWF Suisse est rejetée.
 - d) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - communication écrite de la Section juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement annonçant l'entrée en force de l'autorisation (soit environ 15 jours après cette échéance),
 - entrée en force de l'autorisation de construire
 - obtention du permis de coupe et martelage effectué par l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais.
 - e) La présente autorisation est limitée à la fin 2024.
2. Décision quant à la compensation

- a) A titre de compensation pour le défrichement de l'élargissement de la piste de ski existante de la Foilleuse à Morgins de 6'472 m², les objets C2 à C5 (surface 33'262 m²) seront assujettis au régime forestier par régénération naturelle selon le plan au 1'2500 joint au dossier (Drosera du 25 novembre 2009).

Cette compensation sera effective dès l'entrée en force de la présente décision.

- b) A titre de compensation pour le défrichement de la piste de ski du Géant à Morgins de 5'257 m², une surface d'afforestation naturelle de 6'198 m² sera assujettie au régime forestier sur la parcelle n° 3238 de la commune de Troistorrents selon le plan au 1'1000 joint au dossier (Joël Bochatay, mars 2004).

Cette compensation sera effective dès l'entrée en force de la présente décision.

- c) A titre de compensation pour le défrichement de la piste de ski des Clous-Grand Paradis de 6'292 m², le requérant, TCCPS SA, devra financer pour un montant équivalent à Fr. 10.-/m², soit Fr. 62'920.-, des mesures en faveur de la nature et du paysage dans le biotope des Grandes Moilles (cf. mesure no 7 du catalogue de mesures de compensation 2009, pièce 671.D.04- annexes 2 et 3. Drosera).

Ces mesures de compensation devront être réalisées au plus tard dans les deux années suivant la fin des travaux de défrichement.

- d) A titre de compensation pour le défrichement de la piste de ski Sepaya à Champoussin de 2'148 m², la requérante, la Bourgeoisie de Val-d'Illeiez, reboisera une surface de 2'220 m² sur la parcelle n° 913 de la commune de Val-d'Illeiez selon le plan au 1 : 2'000 joint au dossier (Drosera, 29 mars 2005).

Ces mesures de compensation devront être réalisées au plus tard dans les deux années suivant la fin des travaux de défrichement.

- e) A titre de compensation pour le défrichement des places de parcage à Barme de 944 m², la requérante, la commune de Champéry, versera à fonds perdu un montant de Fr. 10.-/m², soit au total Fr. 9'440.-- au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant sera utilisé dans le cadre d'un projet régional de compensation.

3. Caution garantissant la remise en état des lieux à défricher et les compensations

- a) A titre de caution pour la réalisation de la remise en état et des compensations du défrichement de l'élargissement de la piste de ski existante de la Foilleuse, le requérant, TéléMorgins SA, versera un montant de fr. 10.-/m², soit Fr. 64'720.- au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.

- b) A titre de caution pour la réalisation des mesures de compensation du défrichement de la piste de ski du Géant, la requérante, la Bourgeoisie de Troistorrents, versera un montant de fr. 10.-/m², soit Fr. 61'980.- au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.

- c) A titre de caution pour la réalisation des mesures de compensation du défrichement de la piste de ski des Clous-Grand le requérant, TCCPS SA, versera un montant de fr. 10.-/m2, soit Fr. 62'920.- au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.
- d) A titre de caution pour la réalisation des mesures de compensation du défrichement de la piste de ski de Sepaya, la requérante, la Bourgeoisie de Val-d'Illiez, versera un montant de fr. 10.-/m2, soit Fr. 22'000.- au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.
- e) A titre de caution pour la remise en état des lieux du défrichement des places de parage à Barme, la requérante, la commune de Champéry, versera un montant de fr. 10.-/m2, soit Fr. 9'440.- au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.
- f) Ces montants de garantie pourront être restitués après la reconnaissance du reboisement de compensation et de la remise en état des lieux par l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement. La surface d'emprise du défrichement et l'abattage d'arbres seront limités au strict nécessaire.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le service forestier communal sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais. La remise en état des lieux sera contrôlée par l'arrondissement forestier.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) Les travaux de défrichement, de remise en état et de compensation seront suivis par un bureau spécialisé.
- e) Les surfaces de compensation de la piste existante de la Foilleuse C2 à C5 devront être protégées du passage des skieurs par des mesures adéquates financées par le requérant, TéléMorgins SA.
- f) Les mesures concrètes de compensations dans le biotope des Grandes Moilles devront être précisées par le requérant, TCCPS SA, et soumises pour approbation au SFP avant leur mise en œuvre. Elles devront faire l'objet d'une séance de coord-

dination en présence du SFP et du SCPF avant le début des travaux. Cette séance sera organisée par le requérant.

Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 23 al. 1 let. c LTar, doivent être mis à la charge solidairement des communes de Monthey, Val-d'Illiez, Troistorrents et Champéry, les frais de décision suivants:

- émolument : fr. 600.-
- timbre santé : fr. 7.-

Total : fr. 607.-

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel.

Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Notification

La présente décision est notifiée :

- a) par le Service des affaires intérieures et communales, par pli recommandé, à :
- TéléMorgins SA
 - Bourgeoisie de Troistorrents
 - Bourgeoisie de Val d'Illiezz
 - Télé Champéry-Crosets Portes du Soleil SA (TCCPS SA)
 - Communes de Champéry, Troistorrents, Val-d'Illiez et Monthey
 - Me Raphaël Dallèves, pour la FSPAP, le WWF et Pro Natura

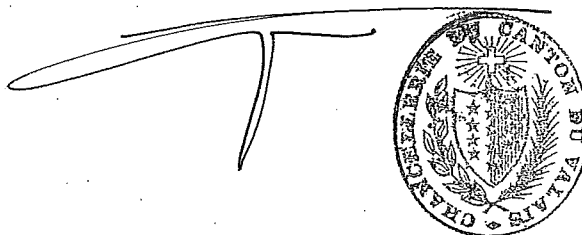
b) par le Service des forêts et du paysage, par pli simple à :

- Direction fédérale des forêts, 3003 Berne
- Triage forestier des Deux-Rives, CP 18, 1908 Riddes

Séance du

18 AVR. 2012

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distr.

- 10 extr. DFIS
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF